



## **Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie**

### **Rapport sur les résultats de l'audition**

---

#### **1. Situation actuelle**

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a mis en audition du 5 mai au 5 août 2014 l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie.

La modification de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie consiste en des adaptations de portée matérielle mineure aux nouveaux actes législatifs de l'UE relatifs à l'importation, au transit et à l'exportation d'animaux de compagnie. Cette adaptation est nécessaire pour maintenir l'équivalence matérielle des dispositions suisses avec le droit de l'UE, à laquelle la Suisse s'est engagée dans l'annexe vétérinaire de l'accord agricole. La structure de l'ordonnance a aussi été remaniée et les dispositions manquantes sur le transit et l'exportation d'animaux de compagnie ont été ajoutées.

L'OSAV a reçu 47 prises de position en tout: 11 émanant de gouvernements ou de départements cantonaux, 9 d'offices cantonaux et 14 d'organisations de la branche et d'organisations intéressées.

Pour une meilleure lisibilité, le texte fait référence aux organisations et cantons par leur abréviation. Comme il n'y a pas de différences entre les prises de position des cantons, des départements et des offices, celles-ci sont indiquées comme interventions cantonales sans qu'on fasse le cas échéant la différence entre plusieurs avis (cantons, départements et offices). On trouvera la liste explicative des abréviations à la fin du rapport.

#### **2. Remarques d'ordre général**

Tous les cantons qui se sont exprimés approuvent globalement le nouveau projet d'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie. Ils souscrivent notamment à la nette délimitation des importations en provenance des pays membres de l'UE de celles provenant des pays tiers et aux dispositions portant sur les contrôles.

La déclaration relative aux jeunes animaux (exclusion du contact avec des animaux sauvages), qui peut désormais être faite par le propriétaire de l'animal et n'a plus besoin d'être établie par le vétérinaire, a suscité des réserves. De nombreux cantons critiquent en outre le (bon) statut de quelques pays membres de l'UE et pays tiers voisins déclaré par l'UE: ils considèrent que ce statut ne repose pas sur des critères scientifiques, mais sur des motifs politiques. Selon eux, la Suisse s'expose à un risque élevé d'introduction de la rage si elle reprend le droit de l'UE.

JU, NE, FR et VD déplorent en outre l'absence de dispositions efficaces permettant d'endiguer le commerce illégal de chiens, notamment de contrôles aux frontières nationales lors de l'importation par voie terrestre.

Les cantons francophones signalent quelques erreurs de traduction dans la version française du projet d'ordonnance.

Les organisations de protection des animaux qui se sont exprimées approuvent certes l'élaboration ou le maintien d'une ordonnance spécifique réglant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie, séparée des réglementations du trafic commercial, mais elles relèvent que l'espace vétérinaire ouvert UE-Suisse dans le domaine des animaux de compagnie pose en particulier des problèmes en matière de protection des animaux et de protection des consommateurs, vu qu'un nombre croissant d'animaux de compagnie, notamment de chiots, arrivent en Suisse en provenance de l'UE, avant tout des pays de l'Est. Aux yeux de ces organisations, la présente ordonnance ne permet pas d'en tenir suffisamment compte.

### **3. Remarques concernant les articles**

#### **Art. 2, let. a Définitions**

JU, GL, UK, NW, LU, SG, AI, ZH, AR, GR, TG et l'ASVC signalent que la définition du terme «animal de compagnie» (référence à l'annexe 1) utilisée dans la présente ordonnance diffère de celle figurant dans l'ordonnance sur la protection des animaux. La nécessité de l'obligation de contrôle prévue pour les invertébrés est mise en question.

#### **Art. 2, let. c**

AG, NW, LU, SG, AI, ZH, SH, AR, FR, GR et l'ASVC demandent de renoncer à la nouvelle notion de vétérinaire autorisé et de maintenir celle de vétérinaire établi. Les activités incombant aux personnes concernées en vertu de l'ordonnance doivent être réservées aux vétérinaires titulaires de l'autorisation d'exercer, qui sont les seuls à être assujettis aux devoirs professionnels selon l'art. 40 LPMéd.

#### **Art. 3, al. 1, let. a**

JU, NE et FR jugent que la limite supérieure de 5 animaux est trop élevée et qu'elle devrait être ramenée à trois animaux afin d'éviter les abus (importation illégale).

#### **Art. 3, al. 2, let. c**

AG, AI, SH, GR, UK, GL, NW, LU, TI, SG, AR, BS et l'ASVC désapprouvent la limite d'âge de six mois, qui est inférieure à l'âge minimal prévu pour l'importation en provenance de pays à risque de rage urbaine; en outre, selon TG et FR, cet âge ne peut être déterminé pour les animaux tels que les poissons d'ornement, etc.

#### **Art. 4**

FR pose la question de savoir quelles dispositions sont applicables à l'importation d'animaux de compagnie transportés par bateau sur le Rhin.

#### **Art. 6, al. 1, let. a et b**

JU, FR et VD font valoir que le classement de tous les pays utilisant un passeport pour animal de compagnie reconnu par l'UE et de tous les pays membres de l'UE dans une catégorie à faible risque de rage (ces pays étant de ce fait soumis à des exigences moins strictes en matière de protection contre l'infection rabique) ne repose pas sur des critères scientifiques, car la rage est encore répandue dans de nombreuses régions notamment en Europe de l'Est.

AI, SH, GR, AR, BS, TG, UK, GL, NW, LU, BE, SG et l'ASVC proposent de regrouper les catégories de pays mentionnées aux lettres a et b, vu que ces catégories sont soumises aux mêmes conditions d'importation. De plus, la dénomination devrait comprendre une indication du statut au regard de la rage (comme à l'art. 6, al. 1, let. c et d): autrement, ce statut n'est pas indiqué comme paramètre pour toutes les catégories.

**Art. 6, al. 2**

VS recommande de fixer le classement des pays selon la catégorie de risque en dehors de l'ordonnance pour qu'il soit possible de procéder immédiatement à l'adaptation nécessaire en cas de changement de statut d'un pays.

**Art. 10, al. 4**

GL, UK, AI, NW, LU, TI, SG, BE, SH, GR, AR, BS, TG et l'ASVC qualifient de trop compliqué le libellé de la durée de validité du certificat sanitaire et proposent une autre formulation.

**Art. 10, al. 5**

AG, UK, GL, VS, AI, NW, LU, TI, ZH, SG, BE, SH, GR, AR, BS, TG, JU et l'ASVC proposent, par souci de clarté, de préciser que cet article n'est applicable que lors de l'importation en provenance d'un pays tiers via des pays membres de l'UE, la Norvège et l'Islande.

**Art. 11, al. 4**

Selon FR, la vaccination antirabique n'est pas indiquée à l'âge de douze semaines.

**Art. 12, al. 3, let. a**

FR, NE, JU, AG, LU, AR, GE, BS, JU, AI, l'ASVC, la SVS, l'AVSPA et la SVK/ASMPA déplorent qu'une déclaration du propriétaire soit désormais suffisante pour établir que l'animal n'a pas été en contact avec des animaux sauvages ayant pu être exposés à l'infection rabique en lieu et place de l'attestation délivrée par un vétérinaire, prévue par les dispositions actuelles. Ils demandent que l'ancienne formulation soit maintenue. FR et NE demandent en plus de biffer l'al. 3 et donc, d'interdire d'une manière générale l'importation d'animaux âgés de moins de douze semaines.

**Art. 13, al. 1**

GL, UK, AI, NW, LU, SH, AR, JU et l'ASVC proposent de préciser l'al. 1 de telle sorte que les exigences en question ne concernent que les animaux importés pour la première fois.

**Art. 13, al. 2**

SG et BE relèvent que le libellé de cette disposition est trop compliqué et proposent une autre formulation.

**Art. 13, al. 3**

SG et BE demandent d'établir une unité de formulation en ce qui concerne la vaccination antirabique valable.

**Art. 13, al. 4, let. a**

AG, AI, LU, AR, BL, FR, NE et l'ASVC émettent la même réserve qu'au sujet de l'art. 12, al. 3, let. a et demandent que l'attestation relative aux jeunes animaux soit établie par un vétérinaire lors de l'importation en provenance de pays tiers. FR et NE demandent en plus de biffer l'al. 4 et donc, d'interdire d'une manière générale l'importation d'animaux âgés de moins de douze semaines.

**Art. 15, al. 4**

FR et BL considèrent que l'assouplissement prévu (abandon du titrage d'anticorps) lors de l'importation canalisée via un pays présentant un risque accru de rage n'est pas indiqué. Alors que BL propose de remplacer l'autodéclaration par un certificat officiel, FR demande de biffer cet alinéa.

**Art. 16**

GE, JU, UK, AG, GL, FR, ZH, AG, NE, SH, GR, TG, AI, NW, LU, SG, BE, AR, BS et l'ASVC demandent que le champ d'application de cet article soit limité à l'importation d'oiseaux en provenance de pays tiers.

**Art. 19**

FR demande de compléter cet article par l'indication que les animaux doivent aussi être dédouanés.

**Art. 22, al. 2**

JU, FR et NE signalent la forte probabilité d'infractions de tout ordre vu que l'administration de douanes ne doit effectuer les contrôles que par sondage, en particulier si le nombre maximal autorisé de 5 animaux est maintenu.

**Art. 24, al. 2**

Selon AG, il n'est pas clair ce qu'il faut contrôler lors de l'importation dans les enclaves douanières suisses.

**Art. 26**

AG, JU, FR et NE émettent la même réserve qu'au sujet de l'art. 22.

**Art. 29**

GL, UK, JU, AI, FR, NW, LU, ZH, SG, BE, NE, SH, AR, BS et l'ASVC préconisent une mention explicite de l'autorité compétente, c'est-à-dire des offices vétérinaires cantonaux. JU et NE déplorent en outre que les tâches supplémentaires incombant en vertu de cet article aux cantons frontaliers ne soient pas rétribuées.

**Art. 30, al. 1**

VS, UK, GL, AI, NW, LU, ZH, SG, BE, SH, GR, AR, BS, TG, AR et l'ASVC proposent, d'une part, de fixer plus en détail la compétence des cantons (canton d'appréhension ou celui de destination) et, d'autre part, d'assouplir la manière de procéder en prévoyant des accords entre les cantons concernés.

**Art. 30, al. 2**

Selon ZH, BS, UK, GL, UK, AI, NW, LU, SG, BE, SH, GR, TG, AR, SH, AI et l'ASVC, il y a lieu de clarifier la forme concrète de l'information destinée à l'administration de douanes. Il faudrait en outre préciser les infractions qui doivent être notifiées.

**Art. 30, al. 3**

AG, BS, ZH, TI, GR, AR, TG, SH, SG, BE, LU, NW, AI, GL, UK, BS, JU et l'ASVC demandent que la formulation relative aux mesures à prendre figurant dans l'ordonnance en vigueur soit maintenue, c'est-à-dire qu'elle soit adaptée aux mesures prises par le Service vétérinaire de frontière. Des allègements peuvent être accordés dans certains cas, mais une énumération explicite de ces cas pourrait susciter de fausses attentes auprès des propriétaires d'animaux.

**Art. 30, al. 4**

NE, FR, LU, VS, SH, GR, TG, SH, GL, UK, JU, AG, AI, TI, ZH, SG, BE, BS et l'ASVC demandent de biffer l'al. 4. Selon eux, la prise en compte du bien-être des animaux est un principe général, mais cet aspect devrait pouvoir passer à l'arrière-plan, notamment si un risque d'épizootie ne peut être exclu.

**Art. 33, al. 2, et 34, al. 1**

Selon JU, NE et FR, il convient de mieux définir quels vétérinaires peuvent établir le passeport pour animaux de compagnie en Suisse. VD relève que le projet d'ordonnance est très vague en ce qui concerne la participation des tiers à la production et à la distribution de ce passeport. Il est demandé que cette tâche soit confiée à une organisation professionnelle telle que GST.

**Art. 34, al. 2**

Selon AG, UK, GL, AI, NW, LU, ZH, SG, BE, SH, GR, AR, BS, TG et l'ASVC, le passeport pour animal de compagnie devrait au moins contenir les mêmes indications que celles qui sont requises pour l'enregistrement dans la banque de données ANIS. Cet alinéa devrait donc être complété par les indications selon l'art. 16, al. 3, OFE.

**Art. 36**

GE se demande pourquoi l'annexe 2 ne peut pas être actualisée par l'OSAV.

**Annexe 3**

JU, FR et NE critiquent le classement de certains pays en catégories de risque. Il est notamment relevé qu'en 2009, 11 000 personnes ont dû subir un traitement post-exposition en Russie et en 2013, six cas de rage humains ont été diagnostiqués dans ce pays. Or, la Russie est mentionnée à l'annexe parmi les pays jouissant d'une situation épizootique favorable au regard de la rage.

**Annexe 4**

JU, UK, AG, GL, AI, NW, LU, ZH, SG, BE, GR, AR, BS et l'ASVC demandent que le chiffre 1 prescrive la conformité de la micro-puce à la norme ISO (3166-1), car le code du pays enregistré en plus dans le cadre de cette norme contribue à une meilleure traçabilité.

**Annexe 6**

AI et AR relèvent que l'obligation d'annoncer selon l'art. 13 de l'ancienne OIAC n'a pas été reprise dans la nouvelle ordonnance et que, d'après le commentaire, la disposition concernée a été transférée dans l'OFE. Cependant, le projet d'ordonnance ne met pas en évidence cette adaptation.

## Liste des prises de position reçues

### 1. Gouvernements cantonaux

- Standeskommission Appenzell I.Rh. (AI)
- Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat (AR)
- Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat (BL)
- Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat (BS)
- Etat de Fribourg, Conseil d'Etat (FR)
- République et Canton de Genève, Le Conseil d'Etat (GE)
- République et Canton du Jura, Gouvernement (JU)
- Regierungsrat des Kantons Luzern (LU)
- République et Canton de Neuchâtel, Conseil d'Etat (NE)
- Consiglio di Stato del Cantone Ticino (TI)
- Kanton Zürich, Regierungsrat (ZH)

### 2. Départements/directions cantonaux

- Direction de l'économie publique (BE)
- Gesundheits- und Sozialdepartement (LU)
- Gesundheits- und Sozialdirektion Nidwalden (NW)
- Gesundheitsdepartement (SG)
- Departement des Innern (SH)
- Departement des Innern (SZ)
- Departement für Inneres und Volkswirtschaft des Kantons Thurgau (TG)
- Département du territoire et de l'environnement (VD)
- Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (VS)
- Gesundheitsdirektion (ZG)

### 3. Offices cantonaux

- Amt für Verbraucherschutz und Veterinärdienst (AG)
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires de Genève (GE)
- Kantonstierärztlicher Dienst (GL)
- Amt für Lebensmittelsicherheit und Tiergesundheit (GR)
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires (JU)
- Amt für Verbraucherschutz und Veterinärwesen (SG)
- Veterinäramt der Urkantone (UK)
- Amt für Landwirtschaft (UR)
- Veterinäramt (ZH)

### 4. Organisations et associations

- Aargauischer Tierschutzverein (ATs)
- Association romande des éleveurs de chiens de race (ARECR)
- Dachverband Berner Tierschutzorganisationen (DBT)
- Federazione Cacciatori Ticinesi (FCT)
- Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte (GST/SVS)
- Graubündner Tierschutzverein (GTV)
- Schweizerische Tierärztliche Vereinigung für Tierschutz, Fachsektion Tierschutz der Gesellschaft Schweizer Tierärzte (STVT/AVSPA)
- Schweizerische Vereinigung Kleintierärzte, Fachsektion (SVK/ASMPA)
- Schweizer Schlittenhundesport Verein (SSV)
- Tierschutzverein Nidwalden (TSNW)
- Tierschutzverein Uri (TSV Uri)
- Tierschutzverein Zug (TSV Zug)
- Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen und Kantonstierärzte (VSKT/ASVC)